

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

OFFICE NATIONAL
DES FORETS

SERVICE DE
RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

COMMUNE DE SAINT ANDRE D'EMBRUN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES

0 4 MAR. 1999

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

SERVICE R. T. M.

OFFICE NATIONAL DES FORETS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

P.P.R.

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE**

SAINTE ANDRE D'EMBRUN

Règlement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

SAINTE ANDRE D'EMBRUN (HAUTES-ALPES)

REGLEMENT

1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de Saint André d'Embrun concernée par la carte réglementaire établie sur fond IGN au 1/10 000.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- Les avalanches.
- Les glissements de terrain.
- Les chutes de pierres et de blocs.
- Les débordements torrentiels.

De plus, la réglementation existante concernant les séismes est rappelée en annexe.

Les règlements comportent l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements peuvent également comporter des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. (opposables) est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

1.1 Les différentes zones du P.P.R.

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones dites "rouges" et zones dites "bleues", suivant les possibilités d'y construire) retenues au P.P.R. :

ℵ chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte P.P.R.

ℵ en face de chaque zone, est indiqué la localisation géographique ou l'appellation locale, l'aléa prédominant, et les prescriptions et recommandations qui s'y appliquent

Les zones dites "blanches" sises à l'intérieur du périmètre P.P.R. sont réputées sans risque naturel prévisible significatif ; la construction n'y est pas réglementée par le P.P.R. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

La distinction entre zones blanches d'une part, et bleues ou rouges d'autre part, se fait sur des critères purement techniques d'absence ou de présence d'aléa (cf. le rapport de présentation pour plus de précisions sur la notion d'aléa). La distinction, à l'intérieur des zones à risques, entre zones bleues et zones rouges se fait par contre sur des critères non seulement techniques mais aussi d'opportunité économique. Ainsi, un même degré d'aléa peut conduire à classer une zone de faible vulnérabilité (ex : non construite et sans possibilités d'aménagement importants) en rouge, et une autre zone plus vulnérable (ex : zone artisanale importante dans l'économie de la commune) en bleu, car les forts enjeux *justifient* des investissements de protection importants.

1.2 Zones "rouges"

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

1.3 Zones "bleues"

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et admissibles, moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex. : étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble), les prescriptions à appliquer devront être précisées par cette étude.

Les prescriptions de ces règlements ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Certaines prescriptions s'appliquent à tout bâtiment existant ou projeté, et sont énoncées sous le titre - **Prescriptions générales** - D'autres ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et extensions de plus de 20 m² d'un bâtiment existant, et sont énoncées sous le titre - **Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures et extensions de plus de 20 m²**.

2 Cohérence entre P.O.S. et P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le P.P.R. doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du P.P.R. est valable sous réserve des autres servitudes d'urbanisme : ainsi, une zone blanche du P.P.R. classée ND au P.O.S. n'est, au final, pas constructible.

Annexe : Réglementation concernant le risque sismique

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national. Les modalités de leur application sont définies par le Décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et par l'arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite 'à risque normal' telle que définie par le décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

La commune de Saint André d'Embrun est située en zone de sismicité I.B